



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2239

Date : 9 juin 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de relations
interparlementaires et internationales**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 102 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1997 du 28 février 2019, le Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales;

ATTENDU QUE les articles 21 et 22 de ce règlement prévoient que l'indemnité de kilométrage est égale à 0,45 \$ par kilomètre;

ATTENDU QUE l'indemnité de déplacement prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, est établie à 0,545 \$ par kilomètre pour les 8 000 premiers kilomètres parcourus, et ce, depuis le 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier la réglementation pour ajuster l'indemnité de kilométrage de sorte qu'elle corresponde à l'indemnité de kilométrage prévue par la directive du Conseil du trésor pour les déplacements de 8 000 km et moins;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales.

Copie certifiée conforme

.....
**Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale**

**Règlement modifiant le Règlement sur les activités
de relations interparlementaires et internationales**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 102)**

1. L'article 21 du Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales, adopté par la décision 1997 du 28 février 2019, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les frais de déplacement comprennent une indemnité pour le kilométrage égale à celle prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, pour les déplacements de 8 000 km et moins, une allocation pour les repas pris durant le déplacement établie selon les barèmes fixés en vertu de l'article 25 et les frais d'hébergement encourus pendant le déplacement. ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas du participant qui utilise son véhicule personnel pour se rendre à l'aéroport ou à la gare, son indemnité est égale à celle prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, pour les déplacements de 8 000 km et moins et ses frais de stationnement sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.